

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2016

TRAVAIL - (N° 3909)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 975

présenté par

M. Bardy, Mme Marcel, M. Germain, Mme Bruneau, M. Pouzol, M. Galut, M. Plisson, M. Cherki,
Mme Dombre Coste, M. Cottel, M. Laurent, M. Hutin, M. Aylagas, M. Juanico, M. Roig,
M. Léonard, M. Sebaoun, M. Muet, M. Kalinowski et M. Jean-Louis Dumont

ARTICLE 2

Après l'alinéa 47, insérer l'alinéa suivant :

« L'instauration d'astreintes sur une base régulière ou la modification des éléments prévus au premier alinéa constitue une modification du contrat de travail et doit donc recueillir l'accord du salarié. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à transcrire dans la loi une jurisprudence favorable aux salariés (notamment Cass. soc., 31 mai 2000, no 98-42.102 ; Cass. Soc., 22 octobre 2008, n° 07-43435).

Il vise à limiter les abus éventuels concernant les salariés soumis à des astreintes dans des entreprises où un accord collectif n'aurait pas pu être conclu, notamment du fait de l'absence de présence syndicale.